



## Modalités de rémunération applicables, de façon transitoire, aux services rendus en centre de détention

### Lettre d'entente n° 295

Sous réserve des approbations gouvernementales, la Régie vous présente la *Lettre d'entente n° 295* convenue entre les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre fédération. Cette lettre d'entente entre en vigueur le **1<sup>er</sup> juin 2016** et se termine le 31 mars 2017.

Comme annoncé dans l'[infolettre 057](#) du 30 mai 2016, le médecin qui rend des services médicaux dans un centre de détention **ne peut se prévaloir** des modalités introduites par l'*Amendement n° 151* en ce qui a trait au paragraphe 2.2.6 A du préambule général, soit la nouvelle nomenclature en cabinet, à domicile, en CLSC, en UMF-CH et en UMF-CLSC, et au paragraphe 2.2.6 B pour la portion intervention clinique **collective**. Il peut cependant facturer l'intervention clinique individuelle (voir la section 2 de l'infolettre).

La *Lettre d'entente n° 295* prévoit, pour le médecin rémunéré à l'acte, la nomenclature et la tarification spécifiques pour certains actes applicables aux services rendus dans un centre de détention à compter du **1<sup>er</sup> juin 2016**, et ce, jusqu'à leur remplacement par les modalités qui seront convenues par les parties au plus tard le 31 mars 2017.

Les dispositions de l'entente générale s'appliquent sous réserve des dispositions de cette lettre d'entente.

## 1 Actes applicables en centre de détention

La nomenclature et la tarification des actes applicables en centre de détention paraissent à l'annexe I de la *Lettre d'entente n° 295* et concernent les examens effectués auprès du premier patient et auprès du patient supplémentaire ainsi que l'intervention clinique individuelle. Vous pouvez les consulter à la [partie I](#) de l'infolettre.

La [partie II](#) de l'infolettre contient la même information avec les instructions de facturation spécifiques au médecin qui a migré vers la nouvelle facturation à l'acte.

Le cas échéant, ces actes sont fonction des conditions spécifiées au paragraphe 2.2 *Examens* du préambule général. L'encadrement de l'intervention clinique individuelle est celui énoncé au paragraphe 2.2.6 B (voir la section 2 ci-dessous).

Pour la facturation de vos services, vous devez utiliser le numéro d'identification attribué au centre de détention (7XXX6) où les services ont été rendus (voir le tableau à la page suivante).

## Centres de détention du Québec

Numéro d'établissement	Établissement
70026	Établissement de détention d'Amos
70046	Établissement de détention de Baie-Comeau
70076	Établissement de détention de Chicoutimi
70096	Établissement de détention de Havre-Aubert
70106	Établissement de détention de Hull
70166	Établissement de détention de Montréal
70186	Établissement de détention Tanguay
70196	Établissement de détention de New-Carlisle
70216	Établissement de détention de Québec
70246	Établissement de détention de Roberval
70266	Établissement de détention de Rimouski
70276	Établissement de détention de Sept-Îles
70286	Établissement de détention de Sherbrooke
70336	Établissement de détention de St-Jérôme
70366	Établissement de détention de Trois-Rivières
70376	Établissement de détention de Valleyfield
70416	Établissement de détention de Sorel
70426	Établissement de détention de Rivière-des-Prairies
70436	Centre de détention Leclerc de Laval
70446	Établissement de détention de Percé

---

## 2 Intervention clinique individuelle

---

◆ MANUEL DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS → ONGLET A – PRÉAMBULE GÉNÉRAL

---

Comme antérieurement, pour permettre la rémunération prévue pour l'intervention clinique individuelle, la séance doit durer au moins 25 minutes. Une ou des périodes supplémentaires de 15 minutes peuvent être facturées par le médecin si la première période de la séance dure au moins 30 minutes. La durée d'une intervention clinique ne dépasse généralement pas 90 minutes.

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, le médecin ne peut facturer plus de 180 minutes d'interventions cliniques pour une même journée, sous réserve des dispositions ci-dessous.

N'est pas comptabilisée aux fins de la durée quotidienne maximale, la durée d'une intervention clinique effectuée :

- pour un problème de santé mentale;
- pour un problème de toxicomanie;
- auprès d'une personne présentant une des catégories de problème de santé définies au paragraphe 5.01 de l'*Entente particulière relative aux services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle* (n<sup>o</sup> 40).

Le médecin indique le contexte lorsqu'il facture le service dans une des situations susmentionnées.

---

### 3 Documents de référence

---

[Partie I](#) Texte paraphé de la *Lettre d'entente n<sup>o</sup> 295* et annexe I

[Partie II](#) Texte paraphé de la *Lettre d'entente n<sup>o</sup> 295* et annexe I – Nouvelle facturation à l'acte (sur le site Web seulement)



## Lettre d'entente n° 295

concernant certaines modalités de rémunération applicables, de façon transitoire,  
aux services rendus en centre de détention

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### 1. Objet

La présente lettre d'entente a pour objet de prévoir, pour le médecin rémunéré selon le mode de l'acte, la nomenclature et la tarification spécifiques de certains actes applicables aux services rendus dans un centre de détention à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 jusqu'à leur remplacement par les modalités qui seront convenues par les parties au plus tard le 31 mars 2017.

### 2. Champ d'application

Les dispositions de l'entente générale s'appliquent sous réserve des dispositions de la présente lettre d'entente.

### 3. Modalités de rémunération

Le médecin qui rend des services médicaux dans un centre de détention ne peut se prévaloir des modalités des paragraphes 2.2.6 A) et 2.2.6 B) du Préambule général de l'annexe V de l'entente générale. La nomenclature et la tarification des actes couverts par ces paragraphes sont remplacées par la nomenclature et la tarification paraissant à l'annexe I de la présente lettre d'entente.

Les libellés de ces actes se retrouvent au Préambule général de l'annexe V de l'entente générale. La caractérisation de ces examens, le cas échéant, est fonction des conditions décrites à son paragraphe 2.2. L'encadrement de l'intervention clinique individuelle est, avec les adaptations requises, celui qui est énoncé à son paragraphe 2.2.6 B).

***AVIS :*** *Lorsque l'intervention clinique est effectuée pour un problème de santé mentale, un problème de toxicomanie ou auprès d'une personne présentant les caractéristiques d'une des catégories de problèmes de santé, inscrire :*

*- la lettre « A » dans la case C.S.;*

*- la raison dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES, afin que ces services ne soient pas comptabilisés dans la durée quotidienne maximale prévue.*

#### 4. Mise en vigueur et durée

La présente lettre d'entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2016 et se termine le 31 mars 2017.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à \_\_\_\_\_,

ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 2016.

---

**GAÉTAN BARRETTE**  
Ministre  
Ministère de la Santé  
et des Services sociaux

---

**LOUIS GODIN, M.D.**  
Président  
Fédération des médecins  
omnipraticiens du Québec

## ANNEXE I

### Nomenclature et tarif des examens et intervention clinique individuelle visés par le paragraphe 3 de la Lettre d'entente n° 295

Code d'acte	Libellé	Type de lieu	Tarif (\$)
	<b>Premier patient</b>		
00002	En tout temps, sauf pour un examen d'urgence d'un patient de moins de 70 ans	D	47,85
00012	En tout temps, pour un examen d'urgence d'un patient de moins de 70 ans	D	72,30
09247	En tout temps, sauf pour un examen d'urgence d'un patient de 70 ans ou plus	D	52,95
09110	En tout temps, pour un examen d'urgence d'un patient de 70 ans ou plus	D	79,55
	<b>Patient supplémentaire</b>		
08873	Examen ordinaire d'un patient de moins de 60 ans	D	20,70
00022	Examen ordinaire d'un patient de 60 à 69 ans	D	21,95
08878	Examen ordinaire d'un patient de 70 à 79 ans	D	25,25
08880	Examen ordinaire d'un patient de 80 ans ou plus	D	26,30
08874	Examen complet d'un patient de moins de 60 ans	D	41,70
00074	Examen complet d'un patient de 60 à 69 ans	D	43,85
08879	Examen complet d'un patient de 70 à 79 ans	D	50,65
08881	Examen complet d'un patient de 80 ans ou plus	D	52,95
08855	Examen psychiatrique complet d'un patient de moins de 70 ans	D	49,10
08856	Examen psychiatrique complet d'un patient de 70 ans ou plus	D	56,10
	<b>Intervention clinique individuelle</b>		
08857	Première période de 30 minutes	D	57,05
08859	Période de 15 minutes supplémentaire	D	28,55



## Lettre d'entente n° 295

concernant certaines modalités de rémunération applicables, de façon transitoire,  
aux services rendus en centre de détention

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### 1. Objet

La présente lettre d'entente a pour objet de prévoir, pour le médecin rémunéré selon le mode de l'acte, la nomenclature et la tarification spécifiques de certains actes applicables aux services rendus dans un centre de détention à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 jusqu'à leur remplacement par les modalités qui seront convenues par les parties au plus tard le 31 mars 2017.

### 2. Champ d'application

Les dispositions de l'entente générale s'appliquent sous réserve des dispositions de la présente lettre d'entente.

### 3. Modalités de rémunération

Le médecin qui rend des services médicaux dans un centre de détention ne peut se prévaloir des modalités des paragraphes 2.2.6 A) et 2.2.6 B) du Préambule général de l'annexe V de l'entente générale. La nomenclature et la tarification des actes couverts par ces paragraphes sont remplacées par la nomenclature et la tarification paraissant à l'annexe I de la présente lettre d'entente.

Les libellés de ces actes se retrouvent au Préambule général de l'annexe V de l'entente générale. La caractérisation de ces examens, le cas échéant, est fonction des conditions décrites à son paragraphe 2.2. L'encadrement de l'intervention clinique individuelle est, avec les adaptations requises, celui qui est énoncé à son paragraphe 2.2.6 B).

**AVIS** : *Pour facturer l'intervention clinique, veuillez vous référer au paragraphe 2.2.6 B du préambule général. S'il y a lieu, utiliser l'élément de contexte approprié :*

- *Intervention clinique effectuée pour un problème de santé mentale;*
- *Intervention clinique effectuée pour un problème de toxicomanie;*
- *Intervention clinique effectuée pour un problème de santé figurant à l'EP – Médecine de famille, prise en charge, suivi de la clientèle (paragr. 5.01).*

#### 4. Mise en vigueur et durée

La présente lettre d'entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2016 et se termine le 31 mars 2017.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à \_\_\_\_\_,

ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 2016.

---

**GAÉTAN BARRETTE**  
Ministre  
Ministère de la Santé  
et des Services sociaux

---

**LOUIS GODIN, M.D.**  
Président  
Fédération des médecins  
omnipraticiens du Québec

## ANNEXE I

### Nomenclature et tarif des examens et intervention clinique individuelle visés par le paragraphe 3 de la Lettre d'entente n° 295

Code d'acte	Libellé	Type de lieu	Tarif (\$)
	<b>Premier patient</b>		
00002	En tout temps, sauf pour un examen d'urgence d'un patient de moins de 70 ans	D	47,85
00012	En tout temps, pour un examen d'urgence d'un patient de moins de 70 ans	D	72,30
09247	En tout temps, sauf pour un examen d'urgence d'un patient de 70 ans ou plus	D	52,95
09110	En tout temps, pour un examen d'urgence d'un patient de 70 ans ou plus	D	79,55
	<b>Patient supplémentaire</b>		
08873	Examen ordinaire d'un patient de moins de 60 ans	D	20,70
00022	Examen ordinaire d'un patient de 60 à 69 ans	D	21,95
08878	Examen ordinaire d'un patient de 70 à 79 ans	D	25,25
08880	Examen ordinaire d'un patient de 80 ans ou plus	D	26,30
08874	Examen complet d'un patient de moins de 60 ans	D	41,70
00074	Examen complet d'un patient de 60 à 69 ans	D	43,85
08879	Examen complet d'un patient de 70 à 79 ans	D	50,65
08881	Examen complet d'un patient de 80 ans ou plus	D	52,95
08855	Examen psychiatrique complet d'un patient de moins de 70 ans	D	49,10
08856	Examen psychiatrique complet d'un patient de 70 ans ou plus	D	56,10
	<b>Intervention clinique individuelle</b>		
08857	Première période de 30 minutes	D	57,05
08859	Période de 15 minutes supplémentaire	D	28,55